

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE933

présenté par  
M. Giraud et Mme Orliac

-----

### ARTICLE 4

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« II bis A. L'article L. 411-33 du même code est ainsi modifié :

« Au deuxième alinéa, le mot « permanente » est remplacé par les mots « dont la durée est supérieure à deux ans » ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de modifier la possibilité de résiliation du bail pour le preneur en remplaçant le caractère de la permanence de l'incapacité grave par une durée supérieure à deux ans.

Aujourd'hui, parmi les raisons qui permettent au preneur de résilier le bail par anticipation figure l'incapacité grave et permanente. Cet amendement vise donc à assouplir la possibilité de résiliation du bail rural par le preneur car une incapacité grave et dont la durée est supérieure à deux ans semble suffisante pour avoir la possibilité de résilier.